

LE LODOIS



Compte rendu du conseil municipal
du 21 Juin 2019

Séance du :

21 Juin 2019

Étaient présents : LIEVREMONT Jean-Michel, PICHETTI Christian, MABILLE Yolande, DUBOZ Chantal, PHILIPPE Roger, RENAUD Audrey

Étaient absents excusés :RENAUD Michel

Étaient absents :RACINE Katell, DAVIOT Pierre

Procurations: RENAUD Michel donne procuration à RENAUD Audrey

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur PHILIPPE Roger ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de membres :

- en exercice : 9
- présents : 6
- votants : 7
- ayant donné procuration : 1
- absents excusés : 1
- absents : 2
- exclus : 0

N°1 –TRANSFERT COMPETENCE EAU-ASSAINISSEMENT A LA CCLL

- Vu la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Loue Lison ;

Le maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020 dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.
- Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes Loue Lison ne dispose pas actuellement des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées.

Ceci étant, le conseil municipal se prononce à l'unanimité:

- **contre** le transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020,

et

- **pour** le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2020.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°2 – CONVENTION MISE A DISPOSITION VESTIAIRE ET ANCIEN TERRAIN DE FOOT

Le maire rappelle que lors de la délibération du 14 septembre 2019, le Conseil Municipal a donné son accord pour la mise à disposition de l'ancien vestiaire de Football à l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA).

A cet effet, en accord avec le Président de l'ACCA la convention de mise à disposition ci-jointe est soumise à l'approbation du Conseil.

Ceci étant le Conseil Municipal approuve cette convention à l'unanimité.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION



La commune de LODS représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel Lièvremon, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée « la commune », d'une part

Et L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), représentée par son président Monsieur Jean-François Combart, dont le siège social est situé à Lods, dénommée ci-après l'utilisateur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A titre gratuit la commune de Lods met à disposition de l'ACCA le bâtiment et les terrains communaux ci-après désigné, en contre partie l'ACCA a réalisé des travaux de réhabilitations du local à ses frais (à hauteur de 4000€).

Article 1^{er} : Désignation de l'immeuble prêté

La commune met à disposition de l'utilisateur le local et les parcelles communales, correspondant aux vestiaires et à l'ancien terrain de football, cadastrées A 104 (vestiaires), A1017 et A711 (terrain de foot) au lieu dit Ceillen.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 18 ans. Qui commencera à compter de 1^{er} janvier 2019, reconduite par tacite reconduction à trois mois de la date d'échéance.

L'ACCA aura la faculté de résilier la convention à tout moment et la commune à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'ACCA aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

Article 3 : Destination

Les locaux prêtés devront être exclusivement affectés par l'utilisateur aux rendez-vous de chasse. Hors période de chasse le local pourra faire l'objet de prêt aux habitants de la commune de Lods.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. La mise à disposition du local communal est réalisée sous les conditions du strict respect de la convention. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance de la présente convention.

Article 4 : Loyer

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Lods en date du 21 juin 2019, la présente mise à disposition est consentie gracieusement à l'ACCA par la commune pendant la durée de la convention. En contre partie, l'ACCA a réalisé des travaux de réhabilitation du local et s'engage à entretenir le local et les terrains.

Article 5 : Obligation de l'utilisateur

- Etat des lieux : un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi par les parties après remise des clés.
- Obligation d'entretien : l'utilisateur s'engage à restituer les locaux après nettoyage et à déclarer toute dégradation constatée

Article 6 : Obligation du propriétaire

Le propriétaire s'engage à laisser le local à l'utilisateur avec toutes ses installations et dans son intégralité sauf activité de l'emprunteur inadaptée à ces installations ou à leur finalité.

Le propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des vols de quelque manière qu'ils se produisent.

Article 7 : Assurances

La commune conserve l'assurance du bâtiment dans la globalité de l'assurance des bâtiments communaux. L'ACCA s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile qui prend en charge l'assurance du mobilier dont elle est propriétaire ainsi que des manifestations en cas de mise à disposition du local à des habitants de la commune hors période de chasse.

Article 8 : Visite des lieux

L'ACCA devra laisser la possibilité aux représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs d'accéder aux bâtiments en cas de nécessité.

Article 9 : Vols intrusions

La commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'ACCA pourrait être victime.

L'ACCA assume la responsabilité des personnes à qui elle donne l'accès.

Article 11 : Sécurité, propreté, clauses diverses

Les obligations suivantes devront être observées par l'ACCA, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur, chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Lods le 24 juin 2019

Pour la Commune

Le Maire, Jean-Michel Lièvremon

Pour l'ACCA

Le Président, Jean-François Combart

N°3 – EGLISE - REMBOURSEMENT DEGAT DES EAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au dégât des eaux de l'église, l'assurance Groupama a effectué un premier versement de 6465.86€. Le solde de 1568.21€ sera versé sur facture avant le 11 mars 2021.

Ceci étant, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le premier versement de 6465.86€.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°4 – CAMPING - REMBOURSEMENT BORNE ELECTRIQUE

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'assurance Groupama rembourse la somme de 997.02€ pour le remplacement d'une borne électrique du camping (choc véhicule)

Ceci étant, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le chèque de remboursement de 997.02€

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°5 – REMBOURSEMENT TROP PERCU TAXE FONCIERE

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un trop perçu, la commune se voit rembourser la somme de 214.00€ divisée en deux chèques : l'un de 35.00€ et l'autre de 179.00€

Ceci étant, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité les chèques de remboursement pour la somme de 214.00€.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°6 – REMBOURSEMENT TROP PERCU EDF

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à un trop perçu, EDF rembourse la somme de 167.47€.

Ceci étant, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le chèque de remboursement de 167.47€.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°7 – VENTE BOIS – LOT 6

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la vente de bois correspondant au lot 6 et attribué à Mme RITOU Maëlle, cette dernière a réglé par chèque la somme de 90.00€.

Ceci étant, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le chèque de 90.00€ pour le lot 6.

Résultats du vote		
Pour : 7	Contre : 0	Abstention : 0

N°8 – QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2019 lu par Monsieur PHILIPPE Roger, est approuvé à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

RAPPEL

**Article 23.3 du règlement sanitaire départemental :
Arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 :**

Le brûlage en plein air des déchets et détritux de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations.



Article 7 de l'arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs :

Les travaux de bricolage ou jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique (tondeuse, débrousailluse, tronçonneuse, perceuse...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
Le samedi	de 9h à 12h et de 15h à 19h30
Le dimanche et jour férié	de 10h à 12h